

=/BB/=



**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, Y SIEGEANT EN MATIERE
D'INTERPRETATION, A RENDU L'ARRET SUIVANT :-----
PREMIER FEUILLET R.Const 1453/1463/1464.-**

AUDIENCE PUBLIQUE DU **QUINZE JANVIER**
DEUX MILLE VINGT ET UN

SOUS R.CONST 1453

EN CAUSE :

**REQUETE EN INTERPRETATION DE L'ARTICLE 101 ALINEA 5 DE LA
CONSTITUTION TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI N° 11/002 DU 20
JANVIER 2011 PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU 18
FEVRIER 2006**

Par requête signée le 05 janvier 2021 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Maître LUMU MBAYA, Avocat, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 31 décembre 2020 par le président du bureau d'âge de l'Assemblée nationale, Monsieur MBOSO N'KODIA PWANGA, sollicite de la Cour constitutionnelle, l'interprétation de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution en ces termes :

« A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle,
« Madame, Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle
« Place le Royal à Kinshasa/ Gombe
« République démocratique du Congo
«

« POUR :

« Honorable MBOSSO N'KODIA PWANGA Christophe, Président de
« l'Assemblée nationale, ayant pour Conseil Maître LUMU MBAYA Sylvain,
« avocat au barreau de Kinshasa/ Matete, et y résidant à son cabinet
« d'avocats «Eureka Law Firm Scarl», sis 314, avenue de la Gombe,
« Quartier Haut-Commandement, dans la Commune de la Gombe, Ville de
« Kinshasa, en République démocratique du Congo, en vertu de la
« Procuration spéciale lui établie en date du 31 décembre 2020;

«

Requérante.

«

« Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle ;
« Distingués juges de la Cour constitutionnelle ;

«

« L'Assemblée nationale ;

DEUXIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



« Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle
« que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de
« certains articles de la Constitution de la République Démocratique du
« Congo du 18 février 2006;

« Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant
« organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

« Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle tel que publié
« au Journal officiel de la République démocratique du Congo,
« numéro spécial du 22 mai 2015 ;

« Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale tel que publié au
« Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro
« spécial du 25 octobre 2019;

« Vu l'arrêt rendu en date du 15 décembre 2020 par la Cour
« constitutionnelle dans l'affaire R.Const 1438 habilitant le Bureau d'âge de
« l'Assemblée nationale à finaliser le processus d'examen de la pétition
« contre un membre du bureau conformément à l'article 31 du Règlement
« intérieur et à assurer sa gestion courante jusqu'à la mise en place d'un
« nouveau Bureau définitif;

« Vu la loi n° 07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition
« politique ;

« Vu l'Arrêt rendu en date du 29 mars 2019 par la Cour
« constitutionnelle dans l'affaire R.Const 891 en appréciation de la
« conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'Assemblée
« nationale tel que publié au Journal officiel de la République démocratique
« du Congo, numéro spécial du 25 octobre 2019 ;

« A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

« **I. FAITS ET DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES SOUMISES A
« L'INTERPRETATION DE LA COUR**

« Le requérant est le président de l'une de deux Chambres du
« parlement, en l'occurrence l'Assemblée nationale, qui exerce, conformément
« aux dispositions des articles 68 et 100 de la Constitution, le pouvoir
« législatif en République démocratique du Congo.

« Cette chambre dans l'exercice normal de ses prérogatives telles que
« prescrites aux dispositions de l'article 25 in fine et 30 et 31 de son
« Règlement d'ordre intérieur a relevé de leurs fonctions les membres de son
« Bureau à la suite d'une procédure d'examen de pétition en date du 10
« décembre 2020, pour faute grave et incompétence constatée par la plénière.

TROISIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



« Cette procédure qui a abouti à la déchéance de son Bureau a, par ailleurs, imposé à l'Assemblée nationale la nécessité d'organiser l'élection des membres du bureau définitif de ce dernier.

« C'est pour cette raison que, par son arrêt rendu le 15 décembre 2020 dans l'affaire R.Const. 1438, la Cour constitutionnelle, exerçant son pouvoir régulateur de la vie publique, a habilité le Bureau d'âge à assurer la gestion courante de l'Assemblée nationale et convoquer la session extraordinaire pour notamment accomplir cette tâche.

« Entretemps, il s'est opéré, un mouvement politique qui a bouleversé la configuration de départ de l'Assemblée nationale. En effet, à la suite de la dissolution de la coalition FCC-CACH jadis au pouvoir, des partis et regroupements politiques ainsi que certains députés ont basculé vers un courant républicain, au service du peuple et de l'intérêt supérieur de la nation, qui a conduit à la déchéance du Bureau de l'Assemblée nationale, traduisant ainsi l'émergence incontestable d'une nouvelle majorité. Ce bouleversement politique inattendu qui survient en pleine législature ramène l'Assemblée nationale dans une situation semblable à celle d'avant la mise en place du Bureau définitif déchu, et impose, pour l'élection des membres du nouveau bureau, l'identification des forces politiques en présence et la détermination de la proportionnalité sur la base de laquelle il sera fixé le nombre et le poids des postes à attribuer à la Majorité et à l'opposition au sein dudit bureau.

« Si cette proportionnalité entre la Majorité et l'opposition n'est pas dûment établie, il est impossible de procéder au dépôt des candidatures et, par voie de conséquence, à l'élection du nouveau bureau définitif de l'Assemblée nationale.

« C'est ainsi que, confronté à cette difficulté, dans la perspective de l'organisation de l'élection du nouveau bureau définitif, le Président du Bureau d'âge saisit la Cour de Céans, pour solliciter d'elle son interprétation de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution qui stipule : « Le député national représente la nation. Tout mandat impératif est nul ».

« Il va ainsi sans ignorer que la Cour constitutionnelle a, par son arrêt rendu en date du 29 mars 2019 dans l'affaire R. Const. 891, déjà déclaré le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale conforme à la Constitution.

« Quel est le sens et la portée des dispositions de cet article 101 alinéa 5 de la Constitution face à celles prévues aux articles 26 alinéa 3 et 54 alinéa 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui disposent:

« l'article 26 alinéa 3:
« Au début de chaque législature, les partis et regroupements politiques déposent au Bureau provisoire de l'Assemblée nationale une déclaration

QUATRIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



« d'appartenance à la majorité ou à l'opposition politique dûment signés par
« chacun d'eux [...] »

«
« l'article 54 alinéa 7:
« « Chaque député est membre du groupe parlementaire auquel
« appartient le parti politique dans le cadre duquel il a été élu.
« Les groupes parlementaires sont constitués pour la durée de la
« législature».
« « Un député qui quitte son groupe parlementaire perd le droit de s'affilier
« à un autre groupe. »

«
« Est-il possible, dans les circonstances des faits ci-dessus rappelés, de
« demeurer dans le strict respect de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution
« tout en mettant en application ces deux dispositions du Règlement
« intérieur de l'Assemblée nationale qui, a priori, sans violer le principe de
« l'interdiction absolue de tout mandat impératif tels que ci-dessus repris ?

«
« Face à cette interdiction constitutionnelle, quelle est la nature
« juridique à accorder à la déclaration prévue à l'article 26 ci-dessus
« rappelé ? Peut-elle être considérée comme ayant un caractère absolu et
« irréversible de telle sorte que les députés s'en trouvent emprisonnés en
« toutes circonstances jusqu'au mépris de leur liberté de pensée, de
« conscience et de raison?

«
« Dans les circonstances actuelles marquées par la transhumance
« politique qui s'est opérée au sein de l'Assemblée nationale, comment peut-
« il être possible de déterminer laquelle des familles politiques ou des
« groupes parlementaires seraient majoritaires au sein de cette Chambre ?

«
« Est-ce interroger les députés, les partis et regroupements politiques
« pour savoir de quel groupe sont-ils membres irait-il à l'encontre de ces
« dispositions de l'article 101 de la Constitution?

«
« Si tel ne serait pas le cas, les articles 26 et 54 du Règlement intérieur
« de l'Assemblée nationale ne seraient-ils pas en contradiction avec la liberté
« de pensée, de conscience et de raison telle que confortée par l'article 101
« de la Constitution qui stipule que « tout mandat impératif est nul ? »

«
« Cette interdiction absolue de tout mandat impératif par la Constitution
« n'aurait-elle pas un caractère erga omnes de telle sorte qu'elle soit
« opposable à tous, y compris aux partis et regroupements politiques, et non
« uniquement aux électeurs, souverains primaires, de qui émane le mandat
« du député ?

«
« Tels sont le sens et la portée des faits ainsi que des questions à
« l'origine de la présente requête, lesquels justifient en même temps de
« l'intérêt pour la Cour de céans de donner son interprétation des termes de



« l'article 101 alinéa 5 de la Constitution.

« II. DISCUSSION EN DROIT

« A-Du point de vue de la forme

« 1. La Cour constitutionnelle est compétente et la présente cause
« recevable en vertu de dispositions des articles 161 de la Constitution
« et 54 de la Loi organique de la Cour constitutionnelle

« En effet, l'article 161 de la Constitution stipule que : « la Cour
« constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution
« sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président
« du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des
« membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de
« province et des présidents des Assemblées provinciales [...] »

« En l'espèce, la présente requête tend à obtenir interprétation d'une
« disposition constitutionnelle, en l'occurrence l'article 101 alinéa 5 de la
« Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours.

« Par ailleurs, elle est adressée à la Cour constitutionnelle par le
« Président de l'Assemblée nationale, l'Honorable MBOSO N'KODIA PWANGA
« Christophe.

« Dès lors, toutes les règles imperatives de saisine qu'imposent les
« dispositions de l'article 161 de la Constitution et 54 de la Loi organique de
« la Cour constitutionnelle ayant été observées, il plaira à celle-ci de se
« déclarer compétente et dire, par ailleurs, la présente requête recevable,
« autant qu'elle est fondée en fait comme en droit au regard des éléments de
« fond subsequents ci-dessous développés.

« B-Du point de vue du fond : moyen unique tiré de la nécessité de
« respecter et faire prévaloir le caractère non-impératif du mandat des
« députés nationaux en toutes circonstances

« En effet, le Constituant a, en affirmant dans la Constitution à son
« article 101 alinéa 5 que : « tout mandat impératif est nul », il a voulu
« assurer au député national sa pleine liberté d'agir dans l'exercice de ses
« fonctions en âme et conscience et en conformité avec ce qu'il croit
« représenter les intérêts des électeurs qui l'ont élu.

« En effet, l'article 5 alinéa de la Constitution dispose : « La souveraineté
« nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce
« directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses
« représentants ».

« Cette disposition s'impose à tous et il apparaît clairement que nul ne
« peut, sous quelque prétexte que ce soit, prendre en otage la souveraineté

SIXIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



« du peuple sans en avoir reçu mandat. Le député national exerce ce dernier
« au nom de la nation et dans l'intérêt supérieur de celle-ci. Tel est le bien
« fondé de l'article 101 alinéa 5 pour préserver ce dernier contre toute
« tentative de musèlement de sa liberté de pensée, de conscience et de
« raison. Dès lors, quelle place aurait un Règlement intérieur qui tend à
« réduire la portée d'une telle disposition constitutionnelle ?

« La Cour constitutionnelle constatera, dès lors, la pertinence de la
« présente demande et donnera à l'article 101 alinéa 5 de la Constitution
« l'interprétation qui conviendra à mieux préserver la liberté de pensée, de
« conscience et de raison en faveur du député, lequel doit opérer ses choix
« librement en fonction des intérêts de ses électeurs et de l'intérêt supérieur
« de la Nation.

«
« III. CONCLUSIONS:

« Par ces motifs, et tous autres à postuler même d'office, le requérant a
« l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de :

- « 1. dire recevable et amplement fondée en fait comme en droit la présente
« requête;
- « 2. donner à l'article 101 alinéa 5 de la Constitution une interprétation qui
« préserverait en toutes circonstances la liberté de conscience, de pensée et
« de raison au profit du député pour lui permettre d'opérer ses choix sans
« contrainte, comme dans le contexte actuel où il apparaît emprisonné par
« les dispositions précitées du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
- « 3. constater que le bouleversement politique imprévisible et inattendu
« survenu en cours de législature, en l'occurrence, la déchéance du Bureau
« à la suite d'une transhumance de certains députés, partis et
« regroupements politiques de la majorité tout comme de l'Opposition, a
« créé une situation inédite ramenant la Chambre basse du Parlement à un
« contexte semblable à celui du début de la législature avant l'élection des
« membres du Bureau définitif;
- « 4. Constater que ce mouvement de bouleversement politique survenu au
« sein de l'Assemblée nationale impose une nouvelle évaluation de la
« proportionnalité entre la Majorité et l'Opposition politique aux fins de la
« détermination du nombre et de l'importance des postes du Bureau de
« l'Assemblée nationale revenant à chaque famille politique;

« Par conséquent, pour déterminer cette proportionnalité et procéder à
« la répartition des postes au sein du Bureau afin de recevoir les
« candidatures, il sied que le Bureau d'âge puisse interroger à nouveau les
« députés, partis et regroupements politiques afin de recevoir les
« déclarations de leur appartenance à la Majorité ou à l'Opposition politique
« en vue de régler ce préalable à l'organisation de l'élection des membres du
« nouveau Bureau définitif.

«
« CE SERA LE DROIT.



SEPTIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464-

- «
« Annexe : Procuration du 31 décembre 2020
« Pour le requérant
« Son conseil
« Sé/ Sylvain LUMU MBAYA

SOUS R.CONST 1463

EN CAUSE :

REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE DANS LA CAUSE SOUS R.CONST 1453, A L'INITIATIVE DU PRESIDENT DU BUREAU D'AGE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, INTRODUITE PAR LE PARTI POLITIQUE : PARTI DU PEUPLE POUR LA PAIX ET LA DEMOCRATIE, « PPPD »

Par requête non datée et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 14 janvier 2021, Maître Aimé KEKE MWENZOM, Avocat porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Celestin MBUYU KABANGO, Président national du parti du peuple pour la paix et la démocratie, PPPD en sigle, sollicita de la Cour l'intervention volontaire dans la cause sous R.Const 1453, à l'initiative du Président du Bureau d'âge de l'Assemblée nationale en ces termes :

- « A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle
« à Kinshasa/Gombe
«
« A Madame et Messieurs les Juges de la Cour
« constitutionnelle
« à Kinshasa/Gombe
«
« Votre Honneur,
« Monsieur le Président,
« Madame et Messieurs les Membres de la Haute Cour,
«
« Le Parti du Peuple pour la Paix et la Démocratie, « PPPD » en sigle,
« poursuite et diligence de son Président national, Monsieur MBUYU
« KABANGO Célestin, agissant en raison des pouvoirs lui conférés par les
« statuts du susdit Parti ayant son siège à la Maison L13, Plateau des
« Professeurs de l'Université de Kinshasa, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
«
« Respectueusement voudrait par la présente vous exposer ce qui suit :
«
« Le 05 décembre dernier, le Greffe de votre Auguste Cour a reçu et
« enrôlé sous R.Const.1453 une cause en interprétation de l'article 101
« alinéa 5 de la Constitution qui, telle qu'étayée menace les intérêts du
« requérant qui attend, par cette action, intervenir dans la susdite cause
« afin d'exposer ses prétentions, éclairer la Haute Cour sur certains aspects

HUITIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



« du droit mal énoncés par le requérant sous R.CONST. 1453 et, afin de mieux
« permettre à ce que le droit soit dit au regard des faits.

«

I. FAITS

«

« Attendu que sous R.CONST. 1453, le Président du Bureau d'âge de
« l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de solliciter
« une interprétation du cinquième alinéa de l'article 101 de la Constitution
« de la République démocratique du Congo telle qu'à ce jour modifiée et
« complétée.

«

« En effet, dans l'état des fait, il expose des faits qu'il ne saurait prouver
« en partant de la dissolution de la coalition FCC-CACH qui constituent des
« faits privés ne cadrant avec les attributions de votre Auguste Cour car
« l'identification des forces politiques à l'Assemblée nationale est prévue et
« organisée suivant le règlement de la susdite institution au moment précis
« et seule cette institution peut la modifier et non une autre institution au
« regard du principe de la séparation des pouvoirs.

«

« Qu'en rapport avec les faits vous exposés, le requérant voudrait
« rappeler l'arrêt R.CONST. 891, jugeant conforme à la Constitution le
« Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, qui, en ses articles 26 alinéa
« 3 et 54 alinéa 7 dispose qu' «au début de chaque législature, les partis et
« regroupements politiques déposent au Bureau provisoire de l'Assemblée
« nationale une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition
« politique dûment signée par chacun d'eux ... » et que «chaque député est
« membre du groupe parlementaire auquel appartient le parti politique dans
« le cadre duquel il a été élu ». Et, «les groupes parlementaires sont
« constitués pour la durée de la législature. Un député qui quitte son groupe
« parlementaire perd le droit de s'affilier à un autre groupe ».

«

« Pris dans ce sens, nullement les articles susvisés du Règlement
« intérieur de l'Assemblée Nationale ne violent les libertés de pensée, de
« conscience et de raison au regard des prescrits de l'alinéa 5 de l'article 101
« de la Constitution qui stipule que : «tout mandat impératif est nul ».

«

« Ainsi, serait-il aberrant de demander à votre Haute Cour d'interpréter
« l'article 101 alinéa 5 de la Constitution en y accordant une articulation
« préservant des intérêts simplement partisans au gré des vagues politiques
« au lieu de veiller au respect des règles normalisant la vie politique au
« regard du droit et des pratiques parlementaires classiques.

«

II. Discussion en droit

«

A La compétence de la Cour

«

« Cette compétence s'apprécie au regard de l'action principale sous
« R.CONST. 453 et de la Constitution de la République démocratique du
« Congo qui dispose à son article 161 alinéa 1^{er}, que la Cour



NEUVIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464.

« constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution
« sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président
« du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des
« membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de
« province et des présidents des Assemblées provinciales.

« B. La recevabilité de la présente requête en intervention volontaire
« La présente requête est recevable car réunissant les conditions fixée à
« l'article 88 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant
« organisation et fonctionnement de la votre Haute Cour. Cette loi indique la
« qualité de l'intervenant volontaire, son adresse, comme l'objet de la requête
« ainsi que les moyens produits en appui de celle-ci.

« En effet, le requérant est un Parti politique ayant des Députés siégeant
« à l'Assemblée nationale et élus sur ses différents liste à travers la
« République et dispose d'un intérêt spécifique à agir en intervention
« volontaire car il ne sait laisser le Président du Bureau d'âge s'écarter des
« règles établies comme il le prétend sous le R.CONST. 1453.

« Que d'ailleurs, il est un principe que « l'intervention volontaire de toute
« partie intéressée est formée par une requête motivée» et que
« « l'intervention des tiers est sigle de la volonté du juge constitutionnel de
« dynamiser le débat contradictoire qui se déroule devant lui » ; et qu' «en
« permettant aux personnes directement concernées par la question de
« constitutionnalité de participer à l'instance, il enrichit sa réflexion et
« appréhende plus facilement les données d'une situation juridique parfois
« complexe». (Voy. SANTOLINI Thierry, Les parties dans le procès
« constitutionnel, Bruxelles, Bruylant, 2010. p. 341).

« En droit du contentieux constitutionnel congolais, en effet, l'absence
« d'un texte prévoyant la possibilité d'une intervention volontaire ne saurait
« être considérée, par respect au principe du contradictoire qui est une
« composante des droits de la défense (Constitution, art. 61 point 5), comme
« un refus d'admettre les interventions des tiers. En raison de l'intérêt
« spécifique que l'intervenant volontaire justifie dans la cause sous
« R.CONST. 1453, la Cour constitutionnelle dira recevable sa requête.

« Qinsim Cette requête en intervention volontaire est également
« introduite dans le respect du délai de 8 jours tel que fixé par l'article 91 du
« Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle. Déposée le mardi 05
« janvier 2020, l'intervenant volontaire avait jusqu'à vendredi 15 janvier
« 2020 pour agir à travers cette requête valant conclusions.

« C. La mauvaise interprétation donnée à l'article 101 alinéa 5 de la
« Constitution par le requérant sous R.Const 1453
« Le requérant, pourtant Président du Bureau d'âge de l'Assemblée
« nationale, souhaite obtenir de la Cour constitutionnelle une interprétation



« biaisée de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution qui dispose que le
« député national représente la Nation. Tout mandat impératif est nul ». Il
« va jusqu'à s'interroger si les articles 26 alinéa 3 et 54 alinéa 7 du
« Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, jugé conforme par l'Arrêt
« R.Const 891 de la Cour constitutionnelle, ne violent pas les libertés de
« pensée, de conscience et de raison telles que, selon lui, confortées par la
« disposition constitutionnelle précitée.

« L'intervenant volontaire estime que la Cour constitutionnelle ne doit
« pas suivre le demandeur en interprétation dans ses sollicitations
« contraires au vœu de la Constitution, et c'est en raison des motifs ci-
« après :

« 1. En effet, l'article 101 alinéa 5 disposant que tout mandat impératif
« consacre simplement une technique propre à la démocratie représentative
« qui fait des élus des représentants de la Nation et non des commissaires
« révocables. Il n'a pas souhaité consacrer une possibilité pour les députés
« élus sur les listes des partis et regroupements politiques de se présenter
« en « électrons libres » pouvant individuellement s'affirmer comme étant
« membres de l'opposition ou de la majorité parlementaire et au mépris de la
« déclaration d'appartenance de leurs partis ou regroupements à la majorité
« ou à l'opposition parlementaire. En d'autres termes, l'intervenant
« volontaire affirme que conformément à l'article 26 alinéa 3 du règlement
« intérieur de l'Assemblée nationale, en début de législature, seuls les partis
« et regroupements politiques déposent, au Bureau provisoire de l'Assemblée
« nationale, une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition
« politique dûment signée par chacun d'eux.

« Il est donc exclu qu'un député national élu sur la liste d'un parti
« puisse individuellement se déclarer de l'opposition ou de la majorité
« parlementaire en vue de permettre la détermination de proportionnalité
« entre la majorité et l'opposition parlementaire.

« 2. En tant que parlementaire, le député national a, pour l'exercice de
« ses fonctions, nécessairement besoin de jouir d'un certain nombre de
« libertés. Il en est ainsi des libertés liées à sa conscience, à sa pensée et à
« sa raison à quoi le demandeur en interprétation donne un contenu
« parfaitement faux. Ces libertés, gages d'exercice de tout mandat
« représentatif, se rapportent essentiellement aux opinions et votes que les
« élus sont appelés à émettre ou à opérer pendant l'exercice de leurs
« fonctions. C'est pourquoi la Constitution prévoit en leur faveur des
« immunités parlementaires. Il ne s'agit pas d'une garantie ouvrant la porte
« à l'arbitraire au point de fonder ou de justifier la transhumance immorale
« des élus qui, ayant acquis des mandats dans le cadre des partis et
« regroupements politiques, pourraient délibérément s'affirmer en tant que
« membres de l'opposition ou de la majorité.

« 3. Enfin, la Cour constitutionnelle ne saurait accéder à cette



ONZIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464-

« interprétation extrêmement biaisée de l'article 101 alinéa 5 de la
« Constitution car, dans ses développements, le demandeur en
« interprétation remet en cause la chose jugée par la Cour constitutionnelle
« sous R.CONST. 891 en déclarant conforme à la Constitution les articles 26
« alinéa 3 et 54 alinéa 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.
« Dès lors que ce Règlement intérieur ne viole pas la Constitution, toute
« pratique contraire à ses prescriptions ne saurait être considérée comme
« conforme au droit.

« Dans le cas d'espèce, il n'est point reconnu aux individus que sont les
« députés nationaux la faculté de se dire membre de la majorité ou de
« l'opposition parlementaire au nom d'une certaine liberté mal comprise. Ce
« pouvoir revient seulement aux partis et regroupements politiques sur les
« listes desquels ils auraient été élus, en vertu des articles 26 alinéa 3 et
« 54 alinéa 7 du Règlement intérieur jugé conforme à la Constitution.

« L'intervenant volontaire rappellera qu'en vertu de l'article 168 alinéa 1
« de la Constitution, les arrêts de la Cour constitutionnelle, comme celui
« prononcé sous R.CONST. 891, ne sont susceptibles d'aucun recours et
« sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux
« pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles,
« civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

« Qu'il plaise à la Cour de :

« - Dire que la présente requête en intervention volontaire est recevable
« et amplement fondée ;

« - Juger qu'en disposant que tout mandat impératif est nul, l'article
« 101 alinéa 5 n'a pas souhaité consacrer la liberté pour les députés élus
« sur les listes des partis et regroupements politiques de s'affirmer
« individuellement comme membres de l'opposition ou de la majorité
« parlementaire. Il a plutôt consacré une faculté liée à démocratie
« représentative qui fait des élus des représentants de la nation et non des
« simples commissaires révocables.

« - ce serait juste !

« Pour le requérant,
« Sé/Maître Aimé KEKE MWENZO
« Avocat

SOUS R.CONST 1464

EN CAUSE :

**REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE SOUS R.CONST 1453,
INTRODUITE PAR LE PARTI POLITIQUE : RASSEMBLEMENT POUR LA
CONSTRUCTION DU CONGO, « RRC » EN SIGLE**



DOUZIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464

Par requête non datée et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle, le 14 janvier 2021, Maître KITANGA LUANGA Mathieu, Avocat, porteur d'une procuration spéciale lui remise par Monsieur Jean-Marie ELESE, président national du RRC, sollicite de la Cour l'intervention volontaire sous R.Const 1453 en ces termes :

« POUR : Le Parti politique RASSEMBLEMENT POUR LA
« CONSTRUCTION DU CONGO, RRC en sigle, demeurant à
« Kinshasa, au numéro 18 de l'avenue Mwene-ditu, Commune
« de la Gombe.

« A Monsieur le Président de la Cour
« constitutionnelle
« A Kinshasa/Gombe

« A Madame et Messieurs les Juges de la
« Cour constitutionnelle
« A Kinshasa/Gombe

« Monsieur le Président,
« Distingués Membres de la Haute Cour,

« L'intervenant volontaire, agissant par son Président National
« statutaire, Monsieur Jean-Marie ELESE, conformément à l'article 32 de
« ses statuts, a l'honneur de vous saisir à la suite du dépôt de la requête
« enrôlée sous R.CONST. 1453.

« I. FAITS

« Le requérant sous R.CONST. 1453 a saisi la Haute Cour en
« interprétation du cinquième alinéa de l'article 101 de la Constitution de la
« République démocratique du Congo telle qu'à ce jour modifiée et
« complétée;

« A cet effet, il expose qu' « (...) à la suite de la dissolution de la coalition
« FCC-CACH jadis au pouvoir, des partis et regroupements politiques ainsi
« que certains députés ont basculé vers un courant républicain, au service
« du peuple et de l'intérêt supérieur de la nation, qui a conduit à In
« déchéance du bureau de l'Assemblée nationale, traduisant ainsi
« l'émergence incontestable d'une nouvelle majorité. Ce bouleversement
« politique inattendu qui survient en pleine législature ramène l'Assemblée
« nationale dans une situation semblable à celle d'avant la mise en place du
« bureau définitif déchu et impose, pour l'élection des membres du nouveau
« bureau, l'identification des forces politiques en présence et la
« détermination de la proportionnalité sur la base de laquelle il sera fixé le
« nombre et le poids des postes à attribuer à la majorité et à l'opposition au
« sein audit bureau ».

TREIZIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



« Dans la perspective de l'organisation du vote du nouveau bureau, le
« demandeur en interprétation soutient qu'il faudra d'abord identifier les
« forces politiques en présence et après assurer la détermination de la
« proportionnalité entre la majorité et l'opposition parlementaire pour une
« répartition des responsabilités au sein du bureau à installer. A ce propos,
« il s'exprime en ces termes : « si cette proportionnalité entre In majorité et
« l'opposition n'est pas dûment établie, il est impossible de procéder au
« dépôt des candidatures et, par voie des conséquences, à l'élection du
« nouveau bureau définitif de l'Assemblée nationale ».

« D'avis du suscite requérant, confronté à cette difficulté, il sollicite de la
« Cour constitutionnelle l'interprétation de l'article 101 alinéa 5 de la
« Constitution qui dispose que : « Tout mandat impératif est nul ».

« Rappelant que la Cour constitutionnelle avait par son arrêt R.CONST.
« 891, jugé conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée
« Nationale, il s'interroge sur le sens et la portée de la disposition
« constitutionnelle dont l'interprétation est sollicitée au regard des articles
« 26 alinéa 3 et 54 alinéa 7 du précité Règlement intérieur qui disposent
« respectivement comme suit:

« Au début de chaque législature, les partis et regroupements politiques
« déposent au Bureau provisoire de l'Assemblée nationale une déclaration
« d'appartenance à la majorité ou à l'opposition politique dûment signée par
« chacun d'eux (...) ».

« Chaque député est membre du groupe parlementaire auquel
« appartient le parti politique dans le cadre duquel il a été élu.

« Les groupes parlementaires sont constitués pour la durée de la
« législature. Un député qui quitte son groupe parlementaire perd le droit de
« s'affilier à un autre groupe».

« Il poursuit ses interrogations en se demandant si les articles sus-
« rappelés du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ne violent-ils pas
« les libertés de pensée, de conscience et de raison telles que, selon lui,
« confortées par l'alinéa 5 de l'article 101 de la Constitution stipulant que :
« «Tout mandat impératif est nul».

« Selon le demandeur en interprétation, il est question que votre Haute
« Cour donne à l'article 101 alinéa 5 de la Constitution une interprétation
« qui favoriserait la transhumance politique sous prétexte de la préservation,
« en toutes circonstances, de la liberté de conscience, de pensée et de raison
« au profit du député pour lui permettre d'opérer ses choix sans contrainte,
« comme, toujours selon lui, dans le contexte actuel où le député apparaît
« emprisonné par les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée
« Nationale.

QUATORZIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



« Or, il n'en sera nullement le cas, et ce pour les motifs de droit développés ci-dessous.

«

« **II. DISCUSSION EN DROIT**

« **A. De la compétence de la Cour**

« La Cour constitutionnelle, saisie par la requête sous R.CONST. 1453, est la seule juridiction compétente pour connaître de la présente requête en intervention volontaire dans l'affaire précitée.

«

« **B. De la recevabilité de la présente requête en intervention volontaire**

« La présente requête est recevable.

« Tout d'abord, elle réunit les conditions que fixe l'article 88 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, Elle mentionne la qualité de l'intervenant volontaire, son adresse, comme l'objet de la requête ainsi que les moyens produits en appui de celle-ci.

«

« Pour toutes fins utiles, l'intervenant volontaire, Parti politique ayant des députés siégeant au sein de l'Assemblée nationale, précisera également qu'il justifie d'un intérêt spécifique à agir par le biais de la présente requête en intervention volontaire dans l'affaire que connaît votre Haute juridiction sous le R.CONST. 1453. F,n effet, de sa qualité de Parti politique résulte son intérêt dans la présente cause du fait que l'interprétation que le juge constitutionnel fera de l'article 101 alinéa 5 influera sur le fonctionnement de l'institution législative dans laquelle il compte des députés.

«

« En effet, quoique la législation congolaise éprouve beaucoup de lacunes dans l'aménagement de la procédure légale à suivre dans le cadre du règlement du contentieux constitutionnel que connaît la Cour constitutionnelle; les interventions volontaires sont, par principe, admises en vue de permettre à tous tiers, justifiant d'un intérêt spécifique à agir, de participer à un débat contradictoire préalable au prononcé d'une décision devant trancher le conflit lié à l'application de la Constitution dans le temps.

«

« Avec toute la révérence due à l'œuvre jusque-là construite par votre Haute Cour, le requérant observe que, dans le passé, il a été, à tort, jugé que les interventions volontaires sont inadmissibles dans les contentieux de droit public en général, et particulièrement dans les procès constitutionnels en particulier. En outre, dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il a été jugé que l'intervention volontaire des tiers dans le procès constitutionnel n'est pas recevable, et qu'elle n'est admise qu'en matière de contentieux de droit privé. (Cf. Arrêt R.CONST. 0017/ 0051/ 0052/ 0053 du 21 juillet 2015).

«

« Pourtant, dans le contentieux de droit public/administratif congolais,

QUINZIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464.



« il ressort clairement de l'article 212 de la loi organique du 15 octobre 2016
« portant organisation/ compétence et fonctionnement des juridictions de
« l'ordre administratif que « l'intervention volontaire de toute partie
« intéressée est formée par une requête motivée ».

« La pratique des interventions volontaires devant le juge constitutionnel
« est également largement acceptée en droit comparé, notamment en
« Belgique.

« Aussi, la doctrine nous renseigne que « l'intervention des tiers est
« signe de la volonté du juge constitutionnel de dynamiser le débat
« contradictoire qui se déroule devant lui »; et qu' « en permettant aux
« personnes directement concernées par la question de constitutionnalité de
« participer à l'instance, il enrichit sa réflexion et appréhende plus
« facilement les données d'une situation juridique parfois complexe ».
« (SANTOLINI Thierry, Les parties dans le procès constitutionnel Rruylant,
« Bruxelles, 2010, p. 341).

« En droit du contentieux constitutionnel congolais, en effet, l'absence
« d'un texte prévoyant la possibilité d'une intervention volontaire ne saurait
« être considérée, par respect au principe du contradictoire qui est une
« composante des droits de la défense (Constitution, art. 61 point 5), comme
« un refus d'admettre les interventions des tiers. En raison de l'intérêt
« spécifique que l'intervenant volontaire justifie dans la cause sous
« R.CONST. 1453, la Cour constitutionnelle dira recevable sa requête.

« Cette requête en intervention volontaire est également introduite dans
« le respect du délai de 8 jours tel que fixé par l'article 91 du Règlement
« intérieur de la Cour constitutionnelle. Déposée le mardi 05 janvier 2020,
« l'intervenant volontaire a jusqu'au vendredi 15 janvier 2020 pour agir à
« travers cette requête valant conclusions.

« Partant, il y a nécessité de dégager une lecture critique de
« l'interprétation faite par le demandeur en interprétation.

« C. De la mauvaise interprétation attribuée à l'article 101 alinéa 5 de la
« Constitution par le requérant sous R.CONST. 1453

« Le requérant souhaite voir la Cour constitutionnelle une interprétation
« malencontreusement l'article 101 alinéa 5 de la Constitution qui dispose
« que : « Tout mandat impératif est nul ».

« Il va jusqu'à s'interroger si les articles 26 alinéa 3 et 54 alinéa 7 du
« Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale/ pourtant jugé conforme par
« l'arrêt R.CONT. 891 de la Cour constitutionnelle, ne violent-ils pas les
« libertés de pensée, de conscience et de raison telles que, selon lui,
« confortées par la disposition constitutionnelle précitée.

SEIZIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464.



« L'intervenant volontaire estime que la Cour constitutionnelle ne doit
« pas suivre le demandeur en interprétation dans ses sollicitations
« malencontreuses et contraires au vœu de la Constitution, et c'est en raison
« des motifs ci-après :

« 1. En effet, l'article 101 alinéa 5 de la Constitution consacre
« simplement une technique propre à la démocratie représentative qui fait
« des élus des représentants de la nation et non des commissaires
« révocables. L'article sous examen n'a pas souhaité consacrer une
« possibilité pour les députés élus sur les listes des partis ou regroupements
« politiques de se comporter en «électrons libres» pouvant entrer en conflit
« d'intérêt avec leurs formations politiques en s'affirmant ou s'infirmité
« individuellement comme membres de l'opposition ou de la majorité
« parlementaire et au mépris des déclarations d'appartenance de leurs partis
« ou regroupements à la majorité ou à l'opposition parlementaire. En
« d'autres termes, l'intervenant volontaire affirme que conformément à
« l'article 26 alinéa 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, seuls
« les partis et regroupements politiques déposent, au Bureau provisoire de
« l'Assemblée nationale, une déclaration d'appartenance à la majorité ou à
« l'opposition politique dûment signée par chacun d'eux.

« Il est donc exclu qu'un député national élu sur la liste d'un parti ou
« d'un regroupement puisse individuellement se déclarer de l'opposition ou
« de la majorité parlementaire, au mépris de la position dûment prise par la
« formation politique dont il est membre, simplement en vue de permettre la
« détermination de la proportionnalité entre la majorité et l'opposition
« parlementaire.

« 2. En tant que parlementaire, le député national a, pour l'exercice de
« ses fonctions, nécessairement besoin de jouir d'un certain nombre de
« libertés, il en est ainsi des libertés liées à sa conscience, à sa pensée et à
« sa raison à quoi le demandeur en interprétation donne un contenu
« malheureusement erroné. A vrai dire, ces libertés tant vantées par lui,
« gage d'exercice de tout mandat représentatif, se rapportent essentiellement
« aux opinions et votes que les élus sont appelés à émettre ou à opérer
« pendant l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi la Constitution
« prévoit en leur faveur des immunités parlementaires. Il ne s'agit pas d'une
« garantie ouvrant la porte à l'arbitraire au point de foncier ou de justifier la
« transhumance immorale des élus qui, d'ailleurs est sanctionnée par les
« prescrits de l'article 110 in fine de la Constitution qui édicte ce qui suit:
« «Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément
« son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son
« mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus sans le cadre dudit
« politique ».

« A cet effet, le Constituant voudrait mettre fin au conflit d'intérêt
« entre le parlementaire élu sur la liste d'une formation politique et ladite



« formation.

« Il est, en outre, question d'éviter la prostitution politique.

«

« 3.Enfin, la Cour constitutionnelle ne saurait accéder à cette
« interprétation extrêmement biaisée de l'article 101 alinéa 5 de la
« Constitution car, dans ses développements, le demandeur en
« interprétation remet en cause la chose jugée par la Cour constitutionnelle
« sous R.CONST. 891 en déclarant conforme à la Constitution les articles 26
« alinéa 3 et 54 alinéa 7 du Règlement-intérieur de l'Assemblée Nationale.

« Dès lors que ce Règlement intérieur ne viole pas la Constitution, toute
« pratique contraire à ses prescrits ne saurait être considérée comme
« conforme au droit.

«

« Dans le cas d'espèce, il n'est point reconnu aux individus que sont les
« députés nationaux la faculté de se dire membre de la majorité ou de
« l'opposition parlementaire au nom d'une certaine liberté mal comprise. Ce
« pouvoir revient seulement aux partis et regroupements politiques sur les
« listes desquels ils auraient été élus, en vertu des articles 26 alinéa 3 et 54
« alinéa 7 du Règlement intérieur jugé conforme à la Constitution.

«

« L'intervenant volontaire rappellera qu'en vertu de l'article 168 alinéa 1
« de la Constitution, les arrêts de la Cour constitutionnelle/ comme celui
« prononcé sous R.CONST. 891, ne sont susceptibles d'aucun recours et
« sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux
« pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles/
« civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

«

« Plaise à la Cour de :

« - Dire que la présente requête en intervention volontaire est
« recevable et totalement fondée ;

« - Juger qu'en disposant que tout mandai impératif est nul, l'article 101
« alinéa 5 n'a pas souhaité consacrer la liberté pour les députés élus sur les
« listes des partis et regroupements politiques de s'affirmer individuellement
« comme membres de l'opposition ou de la majorité parlementaire. Il a plutôt
« consacré une technique liée à la démocratie représentative qui fait des élus
« des représentants de la nation et non des simples commissaires
« révocables.

«

« - Ce serait juste !

«

« Pour l'intervenant volontaire,

«

« Sé/Maître KITANGA LUANGA Mathieu
« Avocat

«

DIX-HUITIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



Ces recours furent enregistrés et enrôlés dans le registre du greffe constitutionnel sous R.Const 1453, R.Const 1463 et R.Const 1464 ;

Par les ordonnances signées respectivement en dates des 05 et 15 janvier 2021, Monsieur le Président a.i. de cette Cour désigna le Juge KALUBA DIBWA Dieudonné en qualité de rapporteur et par celle du 15 janvier 2021, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel des causes à cette audience publique :

- Sous R.Const 1453, le requérant MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe comparut représenté par son Conseil Maître LUMU MBAYA Sylvain, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete ;
- Sous R.Const 1463, l'intervenant volontaire PPPD comparut représenté par ses conseils Maître KALOKOLA, conjointement avec Maîtres KEKE et NYONGO, tous avocats au Barreau de Kinshasa/ Matete ;
- Sous R.Const 1464, l'intervenant volontaire RRC comparut également représenté par son conseil Maître Mathieu KITANGA LUANGA, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete ;

Sur l'état de la procédure, la Cour déclara les causes en état d'être examinées et ordonna la jonction des causes enrôlées sous R.Const 1453, R.Const 1463 et R.Const 1464 ;

Qu'ainsi, la Cour accorda la parole :

- d'abord au Juge KALUBA DIBWA Dieudonné, qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet des requêtes;
- ensuite, à Maître Sylvain LUMU pour le compte du requérant qui, après avoir pris connaissance des requêtes en intervention volontaire des partis politiques PPPD et RRC, en ses observations faites sur le banc tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :
 - dire irrecevables les requêtes en intervention volontaire des partis politiques PPPD et RRC pour défaut d'intérêts, défaut de qualité et la non production des statuts ;
 - quant au rapport du juge rapporteur, il soutient qu'il n'a pas d'objection ;

Ayant la parole, Maître Aimé KEKE, pour le compte de l'intervention volontaire PPPD, tout en soutenant qu'il n'a pas d'observations à faire quant au rapport du juge rapporteur, conclut à ce qu'il plaise à la Cour

DIX-NEUVIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



de leur accorder le bénéfice de la requête en intervention volontaire sous R.Const 1463 ;

Ayant à son tour la parole, Maître Mathieu KITANGA, pour le compte de l'intervenant volontaire RRC, se remet à la sagesse de la Cour constitutionnelle et soutient qu'il n'a pas d'observations à faire quant au rapport du juge rapporteur ;

- enfin, au procureur général représenté par l'avocat général NDAKA MATANDOMBI, qui donna lecture de l'avis écrit du procureur général MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- « - Se déclarer compétente;
- «
- « - Dire la présente requête recevable et fondée ;
- «
- « - Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice.

Sur ce, la Cour clot les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

******* A R R E T *******

Par requête signée le 05 janvier 2021, en son nom par son Conseil, l'avocat LUMU MBAYA, porteur d'une procuration spéciale du 31 décembre 2020, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé établi à la même date, et enrôlée sous R.Const 1453, Monsieur MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe, Président de l'Assemblée nationale, sollicite l'interprétation de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution.

Il résulte de la requête émanant du Président du Bureau d'âge de l'Assemblée nationale du 5 janvier 2021 que cette autorité saisit la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 101, alinéa 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, en ce que autorisé par arrêt R.Const 1438 du 15 décembre 2020 à convoquer une session extraordinaire de cette institution en vue notamment d'organiser l'élection du Bureau définitif, il se trouve buté à une difficulté de la compréhension de cette disposition au regard des circonstances particulières qui ont bouleversé la configuration initiale de sa chambre.

En date du 14 janvier 2021, les partis politiques PPPD et RRC ont, à leur tour, introduit des requêtes en intervention volontaire enrôlées sous R Const 1463 et R Const 1464. L'objet de ces requêtes étant le même et



pour une meilleure administration de la justice, la Cour ordonnera leur jonction en vue de rendre un seul et même arrêt.

Le requérant sous R.Const 1453 expose qu'à la suite de la dissolution de la coalition FCC-CACH jadis au pouvoir, une nouvelle configuration des forces politiques a amené la destitution du bureau et que l'installation d'un nouveau bureau exige d'identifier les forces en présence. En effet, seule cette identification permet de connaître la proportionnalité sur base de laquelle il sera fixé le nombre et le poids des postes à attribuer à la majorité et à l'opposition au sein du nouveau bureau. Or, les dispositions des articles 26, alinéa 3 et 54, alinéa 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale déclaré conforme à la Constitution par arrêt R. Const 891 posent des règles qui créent une difficulté de compréhension traduite par les questions suivantes :

1. Quel est le sens et la portée de l'article 101, alinéa 5 de la Constitution face aux dispositions des articles 26, alinéa 3 et 54, alinéa 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ?
2. Est-il possible, dans les circonstances rappelées, de demeurer dans le strict respect de l'article 101, alinéa 5 de la Constitution, tout en mettant en application ces deux dispositions du règlement intérieur, sans violer le principe de l'interdiction absolue de tout mandat impératif ?
3. Face à cette interdiction constitutionnelle, quelle est la nature juridique de la déclaration prévue à l'article 26 du règlement intérieur ?
4. Comment est-il possible de déterminer laquelle des familles politiques ou des groupes parlementaires seraient majoritaires au sein de la Chambre ?
5. Interroger les députés, les partis et regroupement politiques pour savoir de quel groupe ils seraient membres irait-il à l'encontre de ces dispositions de l'article 101, alinéa 5 de la Constitution ?
6. Cette interdiction absolue de tout mandat impératif n'aurait-elle pas un caractère *erga omnes*, opposable à tous, y compris les partis politiques et les regroupements politiques ?
7. Les articles 26 et 54 du règlement intérieur ne sont-ils pas en contradiction avec la liberté de pensée, de conscience et de raison consacrée par la Constitution ?

Statuant sur sa compétence, la Cour relève qu'il ressort des dispositions de l'alinéa premier de l'article 161 de la Constitution que « la Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la



Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des présidents des Assemblées provinciales ».

Il suit de ce qui précède que la Cour constitutionnelle dira qu'elle est compétente.

Examinant la recevabilité de la requête enrôlée sous R Const 1453, il ressort des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 161 de la Constitution combinées avec celles de l'article 88 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle que la requête doit mentionner le nom, la qualité et l'adresse du requérant.

En l'espèce, la requête sous examen satisfait à ces conditions. En effet, le requérant a indiqué son nom et son adresse ainsi que la disposition constitutionnelle à interpréter ; il a mentionné en outre sa qualité de Président de l'Assemblée nationale. Il a du reste produit une procuration spéciale donnée à l'avocat Sylvain LUMU MBAYA l'autorisant à saisir la Cour.

Il suit de ce qui précède que la Cour constitutionnelle dira que la requête est recevable. S'agissant des requêtes enrôlées sous R Const 1463 et R.Const 1464, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 161, alinéa premier de la Constitution, seules les autorités habilitées par cette disposition peuvent la saisir en interprétation. Par conséquent, les requêtes susvisées seront déclarées irrecevables, pour défaut de qualité dans le chef de leurs auteurs.

La disposition constitutionnelle à interpréter est ainsi libellée : « Tout mandat impératif est nul ».

La Cour d'emblée note qu'au-delà de sa clarté apparente, cette disposition constitutionnelle est le socle de la démocratie représentative prévue déjà à l'article 5 de la même Constitution.

En effet, la bonne intelligence de cette disposition appelle celles des articles 5 et 6 de la même Constitution.

Aux termes de l'article 5 de la Constitution, « la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.

VINGT-DEUXIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.»

Selon l'article 6 de la même Constitution, « le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo. Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationales. Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi. »

La Cour observe prima fade qu'il s'agit d'abord de la souveraineté nationale qui appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants.

Ces deux dispositions constitutionnelles entraînent les développements théoriques abondants, mais l'on peut retenir que la souveraineté entendue comme le pouvoir du pouvoir, relève d'un caractère idéologiquement ambigu. En effet, il existe la souveraineté populaire à côté de la souveraineté nationale. La conciliation opérée par le constituant entre ces deux conceptions de la souveraineté est pourtant la bienvenue. En effet, c'est bien au nom de la nation, communauté humaine transcendant les générations, que s'exprime le peuple, c'est-à-dire plus précisément ceux qui remplissent les conditions pour être électeurs. Ainsi l'élu au suffrage universel représente la nation entière.

Du reste, la souveraineté définie dans la disposition constitutionnelle sous analyse ne peut être tant dans son fondement que dans son exercice, que nationale et que seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple élus dans le cadre des institutions de la République.

Donc, par la délimitation du corps électoral, le peuple est constitué en pouvoir : c'est le pouvoir du suffrage.

En revanche, la disposition de l'article 6 de la Constitution soulignée infère au droit des partis politiques de concourir à l'expression du suffrage, à l'expression de la souveraineté nationale, tout en demeurant des associations privées dotées cependant de quelques avantages de droit public qu'il appartient à la loi de déterminer.



VINGT-TROISIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464

Dès lors, la notion du mandat impératif qui naît dans ce cadre de la théorie de la souveraineté populaire est interdite. En effet, en accédant au statut constitutionnel d'élus du Parlement, les députés et même les sénateurs détiennent un mandat représentatif et à ce titre représentent l'ensemble de la nation en exerçant un pouvoir qui leur est accordé par la Constitution. C'est la volonté de la nation tout entière que, dans le cadre de délibération publique et contradictoire qui la valorise, les députés et sénateurs expriment, et ceci quel que soit leur nombre en séance, la volonté de la nation et non celle des électeurs de leurs circonscriptions respectives ou de groupes de représentation professionnelle que sont ici les partis politiques. Dès lors, est non conforme à la Constitution le mandat impératif qui est une forme de mandat politique dans lequel le pouvoir est délégué à un élu, en l'occurrence, un député ou un sénateur, en vue de mener une action définie dans la durée et dans la tâche, selon les modalités précises auxquelles il ne peut déroger.

Ainsi motivée, la règle de la nullité du mandat impératif qui s'oppose au mandat représentatif, est traditionnelle ; elle n'a de signification que sur le plan juridique : le mandat parlementaire est irrévocable et toute lettre de démission en blanc non datée remise par l'élu à ses électeurs ne saurait produire d'effet sur le plan du droit. Cette protection de l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de son mandat est d'ordre public.

Ainsi donc, le mandat du député est un mandat politique et représentatif possédant la caractéristique d'être général, libre et non révocable. C'est-à-dire que le représentant peut agir en tous domaines à sa guise au gré des intérêts non pas de son parti politique, mais plutôt de la nation, sans être l'obligé ni de ses électeurs, ni de son parti politique encore moins du regroupement politique auquel appartient son parti politique.

Il résulte de ces développements que l'élu reste maître de ses opinions dans l'Assemblée nationale et de ses appartenances politiques au sein de celles-ci. Toutefois, des sanctions inorganisées frapperaient sa démarche, lors des échéances électorales.

Pour la Cour, le sens et la portée de la disposition de l'article 101 alinéa 5 de la Constitution sont ceux indiqués plus haut.

En les confrontant aux dispositions des articles 26, alinéa 3 et 54, alinéa 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il y a lieu de noter que ces derniers ont pour rôle d'organiser l'exercice du mandat parlementaire mais comme toute règle d'organisation de l'exercice d'un droit public, au profit d'un député, elle ne peut qu'être relative. En effet, en matière de droits fondamentaux, les restrictions sont admises, mais à condition qu'elles soient conformes à la Constitution et qu'elles soient nécessaires.

VINGT-QUATRIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464.



En effet, comme explicité ci-dessus, le mandat qu'exerce l'élus appartenant à la nation, son exercice ne peut être que libre, aucun intermédiaire entre la Nation et lui ne devant s'interposer. Ainsi, la règle de nullité du mandat impératif donne lieu à celle de la liberté d'exercice du mandat par le parlementaire.

S'agissant des votes et opinions, il les émettra dans la liberté absolue de l'exercice de son mandat.

En considération de ce qui précède, bien qu'approuvées par arrêt R.Const 891, les dispositions des articles 26 et 54 du règlement intérieur ne sont pas à entendre comme interdisant aux députés, au vu de la circonstance nouvelle du reste constatée dans l'arrêt R.Const 1438 du 15 décembre 2020, de faire une nouvelle déclaration d'adhésion à un groupe parlementaire ou coalition majoritaire de leur choix, d'autant que la circonstance visée dans l'arrêt précité est assimilée à celle des articles 114 et 116 de la Constitution, c'est-à-dire celle d'un bureau provisoire au début de la législature.

La Cour relève que la hiérarchie des sources formelles du droit place la disposition constitutionnelle au-dessus des dispositions visées du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de sorte qu'en cas de leur contrariété, celle-là prévaut. En revanche, les dispositions visées du règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont paralysées du fait de la survenance de la circonstance décrite dans l'arrêt R.Const 1438 qui assimile le régime juridique du bureau d'âge à celui du bureau provisoire en début de législature. Cette circonstance nouvelle rend applicables à cette session extraordinaire les pouvoirs qu'a le bureau provisoire, celui d'installer un bureau définitif et sans qu'il y ait la moindre possibilité d'engager de débats sur des motions ou pétitions à l'égard de membres de ce bureau d'âge. Ce bureau doit absolument vider sa mission lui assignée par l'arrêt susmentionné pendant cette session extraordinaire.

Elle note que dans les dispositions constitutionnelles déjà évoquées, la déclaration d'un élu s'inscrit dans l'exercice de son droit de parlementaire et cet exercice de la souveraineté nationale ne peut être que libre. Quant à sa nature, elle est plutôt politique.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, se trouvant dans le régime juridique des dispositions des articles 114 et 116 de la Constitution, suivant arrêt R. Const 1438 du 15 décembre 2020, il est à recommander au Président du bureau d'âge de procéder comme indiqué dans ce régime juridique, c'est-à-dire comme au début de la législature.

Par conséquent, il n'y a aucune entorse à la disposition constitutionnelle vantée.



La Cour constitutionnelle rappelle que toutes les normes constitutionnelles sont obligatoires et opposables à tous et que toutes autres normes, y compris le règlement intérieur, doivent se soumettre à la lettre et/ou à l'esprit de la Constitution pour être insérées régulièrement dans l'ordonnancement juridique congolais.

La procédure étant gratuite et ce, sur pied des dispositions de l'article 96, alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI,

Vu, telle que modifiée, la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 101 alinéa 5, 161 alinéa 1^{er} et 168 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 42, 48, 54 et 96, alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 68 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation de la Constitution ;

Après avoir entendu le procureur général en son avis ;

Se déclare compétente ;

Ordonne la jonction des causes enrôlées sous R.Const. 1453, R.Const. 1463 et R.Const. 1464 ;

Déclare irrecevables les deux requêtes en intervention volontaire sous R.Const. 1463 et R.Const. 1464 ;

Réçoit la requête sous R.Const. 1453 ;

Dit que le mandat qu'exerce l'élu appartenant à la nation ne peut être que libre, aucun intermédiaire entre la nation et lui ne devant s'interposer ;

Dit que l'élu émettra ses opinions et votes dans la liberté absolue de son mandat ;

VINGT-SIXIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464



Dit que l'Assemblée nationale procédera comme prévu aux dispositions des articles 114 et 116 de la Constitution et suivant le régime fixé par l'arrêt R.Const 1438 du 15 décembre 2020, comme au début de la législature ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit en outre que le présent Arrêt sera signifié aux requérants, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 15 janvier 2021, au cours de laquelle ont siégé Madame et Messieurs FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, président a.i., WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIIPA BONDJALI François, MONGULU T'APANGANE Polycarpe, KALUBA DIBWA Dieudonné, KALUME ASENSO CHEUSSI Alphonsine et KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, juges, en présence du ministère public représenté par l'avocat général NDAKA MATANDOMBI Baudouin, avec l'assistance de Madame NGALULA TSHINGOMA Viviane, greffière du siège.

Le Président a.i,

Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince

Les Juges,

Sé/WASENDA N'SONGO Corneille

Sé/MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Sé/NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert

Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François

Sé/MONGULU T'APANGANE Polycarpe

Sé/KALUBA DIBWA Dieudonné

VINGT-SEPTIEME FEUILLET

R.Const 1453/1463/1464

Sé/KALUME ASENKO CHEUSSI Alphonsine

Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné



La Greffière,

Sée/NGALULA TSHINGOMA Viviane.-

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Fait à Kinshasa, le **20 JAN 2021**
Le Greffier en Chef,

Francois AUNDJA-ISIA WA BOSOLO.-
Secrétaire Général